

**SECRET**

**Dossier n° : 2800-154  
(TD R503)**

**ÉTUDE : LES RELATIONS DU SCRS AVEC LE SECTEUR PRIVÉ  
(ÉTUDE N° 2010-02 DU CSARS)**

**Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité  
14 février 2011**

La traduction de tous les examens du CSARS a été officiellement complétée par le Bureau de la traduction du Canada. En cas de litige, la version faisant autorité de la spécification est le document original en anglais. **Version AIPRP**

**20 mars 2019**  
**datée du :** \_\_\_\_\_

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>MÉTHODE ET PORTÉE</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>EFFORTS DE LIAISON ET DE SENSIBILISATION DÉPLOYÉS PAR LE SCRS</b> .....	<b>6</b>
3.1	Buts et extraits des efforts de liaison et de sensibilisation du SCRS.....	7
3.2	Difficultés associées aux efforts de liaison et de sensibilisation du SCRS .....	12
<b>4</b>	<b>TRAVAILLER AVEC LE SECTEUR PRIVÉ EN TANT QUE « PARTENAIRES »</b> .	<b>14</b>
4.1	Échange d'information .....	15
4.2	Solutions partielles aux restrictions touchant la communication de renseignements.	20
<b>5</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>24</b>
	<b>RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS</b> .....	<b>25</b>
	<b>RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>26</b>

## 1 INTRODUCTION

L'une des tendances les plus visibles observées dans le domaine du renseignement de sécurité est l'accent qu'on met sur l'accroissement de l'intégration et de la collaboration en vue d'améliorer le renseignement. En raison de cet accent, on accorde une importance accrue aux relations du Service avec ses partenaires, au pays comme à l'étranger, y compris les forces de l'ordre. En outre, cette orientation incite le Service à nouer des relations avec de nouveaux types de partenaires, comme le secteur privé.

M. Jim Dudd, ex-directeur du SCRS, a reconnu le rôle que joue le secteur privé lorsqu'il a parlé de l'intervention de « nouveaux joueurs » dans le domaine du renseignement de sécurité, déclarant que la présence du secteur privé « sur le terrain » amène « de nouvelles voix, une nouvelle expertise et de nouvelles opinions<sup>1</sup> ». Cette nouvelle réalité est également évoquée dans la Politique de sécurité nationale du gouvernement du Canada, publiée en 2004, qui mentionne le besoin d'adopter « une approche coordonnée avec d'autres partenaires clés, à savoir les provinces et les territoires, les collectivités, le secteur privé et nos alliés<sup>2</sup> ». C'est dans le domaine des « infrastructures essentielles », où la nécessité de protéger ces infrastructures requiert la participation active des propriétaires et des exploitants du secteur privé, que ce nouvel impératif de collaboration étroite avec le secteur privé est le plus visible<sup>3</sup>.

Dans des études antérieures, le CSARS a examiné et commenté ce mouvement du SCRS vers une coopération et une collaboration accrues au moyen de partenariats et de sensibilisation<sup>4</sup>. La présente étude porte sur la relation que le Service entretient avec le secteur privé et aborde les enjeux liés à l'évolution et à la croissance de l'intervention du secteur privé dans le contexte de la sécurité nationale. Comme il s'agit

---

<sup>1</sup> Remarques formulées par Jim Judd, directeur du SCRS, conférence *Global Futures Forum*, Vancouver, 15 avril 2008.

<sup>2</sup> Bureau du Conseil privé, *Protéger une société ouverte : la politique canadienne de sécurité nationale*, avril 2004, p. 5.

<sup>3</sup> Cet aspect est mis en relief dans la « Stratégie nationale sur les infrastructures essentielles » (2009) de Sécurité publique Canada, où l'on affirme explicitement que la responsabilité à l'égard des infrastructures essentielles est partagée par tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial/territorial et municipal) et par les « propriétaires et exploitants » des infrastructures essentielles. Sécurité publique Canada, *Stratégie nationale sur les infrastructures essentielles*, 2009, p. 3.

<sup>4</sup> Voir, par exemple : *Activités du SCRS touchant les institutions sociales précieuses* (étude n° 2009-03 du CSARS) et *Les relations du SCRS avec des partenaires canadiens de première ligne choisis* (étude n° 2009-04 du CSARS).

de la première étude du Comité sur le sujet, le présent rapport pourra servir de base pour des études subséquentes.

Le Comité envisage la relation du SCRS avec le secteur privé sous deux angles. Premièrement, il se penche sur les efforts généraux de liaison avec le secteur privé déployés par le Service, les objectifs généraux de ceux-ci étant de sensibiliser les intervenants du secteur privé et le grand public à l'existence du Service et à son mandat, ainsi que d'informer certains secteurs vulnérables de menaces particulières<sup>5</sup>. L'analyse dans cette section passe ensuite à la façon dont ces efforts de liaison permettent également au Service d'accéder à des informations détenues par le secteur privé. Cette section débouche sur une recommandation selon laquelle le SCRS devrait donner de l'expansion aux efforts déployés par les bureaux régionaux pour interagir de façon plus stratégique avec le secteur privé en adoptant à l'échelle du Service une stratégie de gestion des relations avec le secteur privé.

Deuxièmement, le Comité se penche sur les contraintes et possibilités opérationnelles liées à un partenariat plus étroit du SCRS avec le secteur privé, ce qui exigerait, entre autres, que le Service puisse échanger de l'information beaucoup plus librement qu'il ne le fait à l'heure actuelle. L'analyse porte principalement sur les infrastructures essentielles : vu l'importante convergence des intérêts nationaux et privés à ce chapitre, c'est le principal domaine de collaboration potentielle. Bien que le SCRS ne soit pas l'organe fédéral responsable des infrastructures essentielles<sup>6</sup>,

Il ressort de l'étude que la capacité du SCRS de travailler en étroite collaboration avec le secteur privé est minée par d'importantes contraintes d'ordre juridique et pratique. Le premier facteur, et le plus important, est le fait que la *Loi sur le SCRS* — conçue à une autre époque où le contexte de menace était différent — interdit expressément l'échange de renseignements avec le secteur privé. Bien que des politiques opérationnelles régissant l'échange d'information avec le secteur privé aient été élaborées, celles-ci prévoient des restrictions appropriées ainsi que des paramètres stricts décrivant les situations où l'information peut être communiquée. Le Service doit également prendre en compte des facteurs opérationnels — notamment la nécessité de protéger l'intégrité d'une enquête — qui l'empêchent de communiquer de l'information

---

<sup>5</sup> Par exemple, les activités de contre-espionnage du SCRS s'assortiraient d'un volet de sensibilisation visant les secteurs de l'économie qui sont vulnérables à l'espionnage économique.

<sup>6</sup> C'est Sécurité publique Canada qui dirige les efforts de coordination du gouvernement du Canada à l'égard des infrastructures essentielles.

au secteur privé. En revanche, on observe du côté du secteur privé une certaine réticence à communiquer des renseignements exclusifs aux forces de l'ordre et aux organismes gouvernementaux, y compris le SCRS.

Cela dit, la présente étude décrit un certain nombre de façons dont le Service répond aux besoins en information du secteur privé (quoique de façon indirecte, bien souvent) en soutenant les initiatives d'autres ministères et organismes.

## 2 MÉTHODE ET PORTÉE

L'étude porte précisément sur les interactions du SCRS avec des représentants de secteurs d'activité précis du point de vue de deux bureaux régionaux du SCRS —  
— qui s'intéressent à des secteurs d'activité différents.

Le but de l'exercice était de disposer d'un échantillon permettant de réaliser une évaluation générale de l'interaction du Service avec le secteur privé. Il importe de souligner que les cas étudiés ne reflètent pas toutes les relations du SCRS avec le secteur privé. En effet, le Service entretient de nombreuses relations qui répondent à un large éventail de besoins

Le CSARS a bénéficié de séances d'information à l'Administration centrale du SCRS et dans les deux bureaux régionaux. Il a également examiné des documents papier et des fichiers électroniques. La période visée par l'étude s'étend du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### 3 EFFORTS DE LIAISON ET DE SENSIBILISATION DÉPLOYÉS PAR LE SCRS

Les relations du SCRS avec le secteur privé vont du contact informel (peu fréquent ou ponctuel) jusqu'aux relations officielles s'articulant autour de l'exercice de pouvoirs conférés par mandat. La première section décrit les types généraux de relations qui existent ainsi que la façon dont elles sont gérées.

Les activités de liaison et de sensibilisation sont menées principalement à l'échelon régional, par des agents qui répondent à des demandes d'information ou qui entrent en contact avec des entreprises ou des organisations du secteur privé en vue de cerner des possibilités de recueillir de l'information. Pour donner une idée de l'ampleur de ces activités, mentionnons que la Région est dotée d'une section de la liaison, constituée de qui assure la liaison entre les postes opérationnels régionaux et les partenaires intérieurs, y compris le secteur privé.

La plupart de ces interactions s'inscrivent dans deux programmes du SCRS : le Programme de liaison et de sensibilisation publiques et le Programme de liaison et de sensibilisation. Le Programme de liaison et de sensibilisation publiques sert à informer le secteur privé et, de façon plus générale, le grand public au sujet du mandat du SCRS. Les séances d'information,

sont présentées à un éventail d'organisations des secteurs public et privé, comme des écoles et des entreprises de sécurité privées, le personnel de sécurité des centres commerciaux et les exploitants des réseaux de transport en commun. Ces séances d'information visent à la fois la sensibilisation au mandat du SCRS et, surtout, la reconnaissance du SCRS en tant que point de contact possible pour les intervenants du secteur privé et les membres du public qui auraient de l'information ayant une possible pertinence à l'égard de la sécurité nationale.

Dans le cadre de son Programme de liaison et de sensibilisation, le SCRS fournit à des organisations du secteur privé et à d'autres organisations publiques (p. ex. les universités) de l'information plus ciblée, bien que toujours générale, sur des menaces précises, y compris au sujet des cybermenaces et autres menaces aux intérêts du Canada par des gouvernements étrangers dont les activités d'espionnage sont connues. Ces activités de liaison sont souvent menées en marge d'enquêtes précises

on s'attend à ce que les régions favorisent la communication et renforcent la sensibilisation au moyen de partenariats avec des entités publiques et privées clés en informant et en outillant nos partenaires de façon qu'ils sachent comment reconnaître un risque en matière de contre-espionnage

### 3.1 Buts et extrants des efforts de liaison et de sensibilisation du SCRS

Dans la présente section, le Comité se penche sur l'utilité pour le SCRS de ces activités de liaison et de sensibilisation et termine avec une analyse au sujet de la nécessité de gérer ces efforts de communication d'une façon plus stratégique et ciblée. La question examinée ici, à savoir les efforts de communication avec des partenaires non traditionnels, est étroitement liée à l'étude menée récemment par le CSARS relativement aux activités du SCRS touchant les institutions sociales précieuses, plus précisément les institutions religieuses. Cette étude portant sur le programme de sensibilisation conçu par le Service pour nouer des liens avec a débouché sur une conclusion du CSARS selon laquelle le SCRS, pour assurer la viabilité de son programme de sensibilisation communautaire, devait renforcer son orientation stratégique et établir des points de référence clairs grâce auxquels on pourrait mesurer la réussite du programme<sup>10</sup>.

Si les interactions du Service avec le secteur privé sont importantes, c'est en partie parce que le secteur privé est dans une position idéale pour fournir spontanément

---

<sup>10</sup> Étude du CSARS, *Activités du SCRS touchant les institutions sociales précieuses*, 2009. Il est également ressorti de cette étude que le contact avec la collectivité suppose l'établissement d'une relation mutuellement avantageuse.

au SCRS de l'information potentiellement utile sur ce qui se passe dans la collectivité. Bien qu'on ne puisse examiner en détail cet aspect qui échappe à la portée de la présente étude, il convient de souligner que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) énonce les règles applicables à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels par des organisations du secteur privé. Selon cette loi, les entreprises doivent obtenir le consentement d'une personne avant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels la concernant.

Cependant, le paragraphe 7(3) de la LPRPDE permet la communication de renseignements personnels « à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement » pour des motifs touchant l'application de la loi, la sécurité nationale, la défense du Canada ou la conduite des affaires internationales, ou lorsque la communication des renseignements est exigée par la loi<sup>11</sup>.

L'avantage potentiel que pourrait procurer au Service l'établissement de relations avec le secteur privé tient à la possibilité que les relations signalent au SCRS un aspect qui pourrait s'avérer préoccupant du point de vue de la sécurité nationale<sup>12</sup>. Ainsi, les

---

<sup>11</sup> La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est la loi fédérale qui régit la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels de particuliers par les institutions fédérales, y compris le SCRS. Les articles 4 et 5 de cette loi portent sur la collecte de renseignements personnels. L'article 4 indique seulement que les renseignements personnels recueillis par un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral doivent avoir un lien direct avec les programmes ou les activités de l'institution. Sous réserve de certaines exceptions, l'article 5 exige que les institutions recueillent les renseignements personnels auprès de la personne concernée et l'informent des fins auxquelles les renseignements serviront. Cependant, l'alinéa 5(3)b) de la *Loi* précise qu'il n'est pas nécessaire d'informer la personne lorsque cela risque « de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés ». Nonobstant les obligations du SCRS au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le SCRS n'a pas pour pratique, comme nous le verrons dans la prochaine section, de communiquer des renseignements au secteur privé, en raison de restrictions existantes d'ordre opérationnel ou émanant de lois et de politiques.

<sup>12</sup> Aux États-Unis, il y a au moins deux exemples bien connus de situations où le secteur privé a fourni des renseignements cruciaux aux responsables de la sécurité. En 2001, une école de pilotage a signalé un étudiant suspect qui s'est avéré être un participant au complot qui a mené aux attentats du 11 septembre. L'individu n'a pas pu participer aux attaques parce qu'il était déjà sous garde, en partie grâce à l'intervention de l'école de pilotage. Dans une autre affaire, l'intervention de l'employé d'un magasin du New Jersey a été décrite comme « cruciale » dans la prévention d'un attentat terroriste à Fort Dix, en 2006, lorsqu'il a signalé aux autorités un client qui avait demandé à faire transférer sur

personnes en contact avec les agents de liaison du SCRS peuvent générer de nouvelles pistes d'enquête et servir de sources d'information importantes dans le contexte d'enquêtes particulières.

---

un DVD une vidéo d'entraînement de terroristes en format VHS. Voir Stacy Reiter Neal, « Business as Usual? Leveraging the Private Sector to Combat Terrorism », *Perspectives of Terrorism*, vol. 2, n° 3 (février 2008).

Le contact avec le secteur privé peut se protéger contre des menaces<sup>14</sup>.

en plus d'aider le secteur privé à

Les activités de liaison et d'établissement de relations menées par le SCRS sont également essentielles pour l'obtention et le maintien d'un accès à des renseignements plus précis.

---

<sup>14</sup> Cette conclusion concorde avec celle formulée dans une étude antérieure du CSARS portant sur le Programme de liaison et de sensibilisation dans le contexte des efforts déployés par le SCRS pour tenir des séances d'information sur la lutte contre la prolifération à l'intention de personnes travaillant ou étudiant dans le secteur privé. Dans ce cas, le Service utilisait le programme de liaison pour nouer des relations dans des secteurs pertinents et sensibiliser les intervenants de ces secteurs à la menace posée par la prolifération. Le CSARS a observé que le programme avait réussi à entretenir un dialogue continu avec le milieu des affaires canadien au sujet de la menace posée par la prolifération d'armes de destruction massive (ADM) et à intensifier la coopération des représentants de l'industrie sur cette question. Voir CSARS, *Étude d'une enquête en matière de lutte contre la prolifération* — , 2005.



**Plus particulièrement, le Comité reconnaît les efforts déployés par les agents de liaison à ce chapitre ainsi que l'habileté avec laquelle ils nouent et entretiennent ces relations à l'avantage du Service.** Il importe de le souligner, étant donné que le SCRS a bien peu de choses à « offrir » en retour au secteur privé, aspect qui sera exploré plus en détail dans la section suivante.

### **3.2 Difficultés associées aux efforts de liaison et de sensibilisation du SCRS**

Le bureau régional ont tous deux fixé comme but général la réalisation d'activités de liaison et l'établissement de relations (ou, à tous le moins, la prise de contact) avec le plus grand nombre possible d'entreprises et d'organisations. Cependant, le CSARS croit qu'il serait peut-être indiqué de trouver des moyens d'optimiser les activités de liaison du Service, étant donné la quantité innombrable d'entreprises et d'organisations dans le secteur privé. Vu les ressources limitées à la disposition du Service pour ces activités, il est particulièrement important de les mener de façon ciblée.

On a signalé au CSARS que la nature quelque peu ponctuelle des activités de liaison actuelles du Service est en fait un changement et qu'il avait déployé des efforts coordonnés dans le passé pour approcher le secteur privé de façon stratégique et ciblée.

Le Service a reconnu explicitement l'absence actuelle d'une stratégie relative à la gestion des relations avec le secteur privé. Malgré les efforts déployés dans les régions pour combler cette lacune, la participation de l'AC semble négligeable. Le bureau régional \_\_\_\_\_, rappelons-le, est doté d'une section de liaison, mais les bureaux régionaux n'ont pas tous la même capacité. Le CSARS encouragerait le Service à tenir à l'échelle de l'organisation une discussion sur la gestion des relations avec le secteur privé en vue d'optimiser les ressources limitées consacrées à ces activités et de tirer parti de l'expérience déjà acquise. À cette fin, **le CSARS recommande que le SCRS donne de l'expansion aux efforts déployés par les bureaux régionaux en élaborant une stratégie de gestion des relations avec le secteur privé qui s'appliquera à l'échelle de l'organisation.**

L'adoption d'une approche stratégique assortie de priorités et de buts pourrait aider le Service à composer avec un problème potentiel relevé par \_\_\_\_\_ le bureau régional, à savoir le fait que les activités de liaison actuelles risquent de

De l'avis du CSARS, l'établissement d'une stratégie efficace supposerait de recenser les secteurs les plus susceptibles d'avoir une valeur stratégique pour le Service.

#### **4 TRAVAILLER AVEC LE SECTEUR PRIVÉ EN TANT QUE « PARTENAIRES »**

Dans la présente section, le Comité examine plus en détail les limites et les possibilités d'une relation de travail plus étroite entre le Service et le secteur privé

La question de la capacité, ou de l'incapacité, du Service d'établir une relation de collaboration plus étroite avec le secteur privé sera examinée dans le contexte de la protection des infrastructures essentielles, enjeu considéré par le Canada comme l'une des grandes préoccupations en matière de sécurité<sup>26</sup>. Le gouvernement a décrit une approche de « partenariat » dans la « Stratégie nationale sur les infrastructures essentielles » de Sécurité publique Canada. Plus précisément, la Stratégie envisage une collaboration à divers échelons dans le but de protéger les infrastructures essentielles. En effet, différentes responsabilités sont attribuées à divers ministères et organismes fédéraux, partagées entre les trois ordres de gouvernement ou confiées à des partenaires non gouvernementaux. Par conséquent, la protection des infrastructures essentielles suppose non seulement une coopération interministérielle importante, mais aussi une collaboration entre les secteurs public et privé. Bien qu'il ne soit pas l'organe responsable de la protection des infrastructures essentielles, le SCRS doit intervenir dans la discussion en tant que principal responsable de la collecte de renseignements de sécurité.

#### **Le CSARS a conclu qu'il y a des obstacles réels à l'établissement d'un véritable**

---

<sup>26</sup> Il convient de signaler que la discussion ne va pas porter sur un secteur d'infrastructure essentiel, car il y a de nombreux secteurs, chacun ayant des enjeux propres et différentes combinaisons de partenaires où interviennent des organes fédéraux, provinciaux et locaux ainsi que différentes entités du secteur privé. Sur le site Web du SCRS, on définit les infrastructures essentielles comme [TRADUCTION] « des installations, des réseaux et des biens matériels et de technologie de l'information (p. ex. : réseaux de distribution d'électricité, réseaux de communication, services de santé, services publics essentiels, transports et services gouvernementaux) dont la perturbation ou la destruction aurait de graves répercussions sur la santé, la sécurité matérielle, la sécurité des personnes ou le bien-être économique des Canadiens ». La « Stratégie nationale sur les infrastructures essentielles » de Sécurité publique Canada inscrit dix secteurs sous la rubrique des « infrastructures essentielles » : énergie et services publics; communications et technologie de l'information; finances; soins de santé; alimentation; eau; transport; sécurité; gouvernement; et fabrication.

**partenariat avec le secteur privé en général et dans le contexte de la protection des infrastructures essentielles.** En particulier, la *Loi sur le SCRS* et la rigueur des instruments régissant l'échange d'information minent la capacité du Service de travailler en étroite collaboration avec le secteur privé. Cette situation n'est pas propre au Canada, puisque les services du renseignement du monde occidental font généralement face à la même difficulté<sup>27</sup>.

Cependant, le Service soutient souvent le secteur privé de plusieurs façons en participant aux initiatives d'autres ministères et organismes. Cette participation est compatible avec l'approche intégrée en matière de lutte contre le terrorisme, laquelle vise principalement à réunir un éventail d'organisations gouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer à des enjeux touchant la sécurité nationale.

#### 4.1 Échange d'information

Le principal défi de la collaboration avec le secteur privé concerne le besoin (reconnu par le Service comme étant légitime) des propriétaires et exploitants d'infrastructures essentielles d'avoir accès à des renseignements de sécurité tout en travaillant dans un système reposant sur le secret et le principe du besoin de savoir<sup>28</sup>.

En effet, les bureaux régionaux ont fait état d'une forte demande dans le secteur privé pour des renseignements du SCRS. Toutefois, les dispositions législatives et directives opérationnelles actuelles régissant l'échange d'information — élaborées avant que les attentats du 11 septembre incitent à une collaboration accrue avec un éventail plus large de partenaires — limitent la profondeur et l'étendue de la collaboration entre les secteurs public et privé. Bien que le secteur privé ait manifesté une certaine réticence à communiquer des renseignements exclusifs, le principal obstacle tient au fait que la *Loi sur le SCRS* n'envisage pas la communication de

---

<sup>27</sup> Par exemple, la stratégie de lutte contre le terrorisme international *Pursue Prevent Protect Prepare* (mars 2009) du Royaume-Uni mentionne la difficulté liée au fait que « notre compréhension des risques liés au terrorisme devra être communiquée aux responsables des sites publics et de la sécurité publique. Le gouvernement devra concilier le traditionnel "besoin de savoir" avec "l'obligation de divulguer", de plus en plus importante. » De nombreuses déclarations comparables émanent également des États-Unis.

<sup>28</sup> On a dit au CSARS que certains intervenants au sein d'entreprises du secteur privé comprennent les restrictions imposées aux organismes du renseignement pour ce qui est de l'échange d'information, mais que cela n'est pas généralisé.

renseignements recueillis par le SCRS à des partenaires non traditionnels ou non gouvernementaux comme le secteur privé.

**Article 12 : « Fonctions du Service »**

L'article 12 de la *Loi sur le SCRS* est la disposition qui habilite le Service à recueillir, à analyser et à conserver des informations et des renseignements sur des activités considérées comme étant « des menaces envers la sécurité du Canada ». Il autorise également le Service à en faire rapport au gouvernement du Canada et à le conseiller à cet égard. L'article 12 est important dans le contexte de la présente étude, car il

limite les « fonctions » du Service à la reddition de comptes et à la fourniture de conseils au gouvernement du Canada, ce qui l'empêche de rendre des comptes et de fournir des conseils à des personnes ou à des organisations à l'extérieur du gouvernement du Canada, y compris au secteur privé.

### **Article 19 : Communication de renseignements à des acteurs gouvernementaux**

L'article 19 de la *Loi sur le SCRS* interdit la communication de renseignements obtenus par le Service dans le cadre de ses enquêtes, à moins que ce soit en vue de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la *Loi* ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de celle-ci ou d'une autre loi. L'article 19 décrit les situations contraires à la disposition d'habilitation (article 12) où la communication de renseignements par le Service est permise. Plus précisément, il permet la communication de renseignements aux forces de l'ordre et aux fonctionnaires judiciaires dans le cadre d'une enquête ou de poursuites, aux ministres de la Défense nationale et des Affaires internationales et à des représentants ministériels, lorsque les renseignements sont pertinents dans le cadre des activités touchant la défense ou les affaires internationales. En outre, l'article 19 permet au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le Service à communiquer des renseignements à d'autres ministres ou fonctionnaires « pour des raisons d'intérêt public ». La *Loi* ne prévoit pas explicitement la communication de renseignements au secteur privé.

### **Communication « exceptionnelle » de renseignements à des acteurs non gouvernementaux**

Le SCRS a élaboré des politiques opérationnelles<sup>30</sup> relatives aux différentes circonstances où des informations ou des renseignements peuvent être communiqués à des intervenants du secteur privé ou à d'autres partenaires non traditionnels. En particulier, le Service peut communiquer exceptionnellement des renseignements à l'extérieur du gouvernement du Canada lorsque cette communication est jugée essentielle à l'intérêt national. Cela supposerait la communication de renseignements précis et détaillés : à des députés et à des sénateurs qui ne sont pas ministres de la Couronne; à des gouvernements, à des élus et à des institutions aux échelons provincial et municipal; et à des particuliers dans le secteur privé.

Le ministre doit approuver toute communication de renseignements de sécurité à des partenaires non traditionnels, ce qui reflète le sérieux que le Service accorde à la

---

<sup>30</sup> La politique OPS-602 portant sur la communication d'informations ou de renseignements de sécurité est particulièrement pertinente ici.

protection de ses renseignements<sup>31</sup>. Signalons en outre que le directeur du SCRS est tenu de rendre des comptes au CSARS relativement à toute communication exceptionnelle de renseignements.

## Communications « sélectives » de renseignements à des acteurs non gouvernementaux

Le Service peut également effectuer des communications « sélectives » de renseignements à des membres du public,

qu'au moment d'effectuer une telle communication, politique prévoit

Le fait de se présenter en tant qu'employé du SCRS à un membre du public être un exemple d'une telle communication. La plupart des renseignements communiqués par le Service au secteur privé s'inscrivent dans la catégorie des communications sélectives.

Malgré les restrictions imposées à l'égard de la communication de renseignements, le CSARS a conclu que le Service est déterminé à trouver des façons de communiquer de l'information à des intervenants du secteur privé ou à d'autres partenaires non traditionnels en cas de menace imminente de mort. L'une des solutions possibles consiste à déclassifier l'information afin qu'on puisse la communiquer.

Cependant, certaines situations sont plus compliquées.

Un autre obstacle à la collaboration avec le secteur privé est

L'évaluation du risque combine une analyse de la capacité et de l'intention d'une entité donnée de perpétrer une attaque (en général ou contre un lieu, un système ou une installation en particulier) et une analyse des vulnérabilités de la cible précise. Cet accent mis sur la *cible* ou sur le lieu d'une attaque potentielle est ce qui distingue l'évaluation du risque d'une évaluation classique de la *menace*, qui s'attache aux

*sources* possibles d'une menace<sup>34</sup>. C'est également cet accent sur la cible ou le lieu potentiel qui suscite l'intérêt du secteur privé.

#### **4.2 Solutions partielles aux restrictions touchant la communication de renseignements**

Il y a d'autres solutions partielles aux restrictions touchant la communication de renseignements classifiés qui mettent l'accent sur la communication accrue de renseignements non classifiés et sur l'accroissement du nombre d'intervenants du secteur privé détenant une cote de sécurité.

Le CSARS a appris que certaines communications de renseignements de sécurité non classifiés au secteur privé sont effectuées par l'intermédiaire du Centre intégré d'évaluation du terrorisme (CIET), modèle intégré établi pour la communication et l'analyse de renseignements de sources multiples relatifs au terrorisme.

Le CIET produit des évaluations du risque à partir de renseignements classifiés et non classifiés provenant de toute source qui sont distribuées au secteur privé, aux premiers intervenants et à d'autres ministères et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux. Des institutions provinciales et fédérales, y compris le SCRS, soutiennent le CIET en y détachant des employés. Les employés en détachement apportent au Centre une diversité de compétences et d'expériences et facilitent l'accès aux renseignements

contrôlés par leurs organisations respectives. C'est pour le SCRS un moyen, quoique indirect, d'atteindre un public élargi.

En outre, le SCRS distribue des produits non classifiés du CIET aux représentants de l'industrie. Les produits du CIET sont donc un outil important pour le personnel de liaison, dans la mesure où il s'agit souvent du seul document que le Service peut transmettre au secteur privé (et à d'autres partenaires non traditionnels)<sup>37</sup>.

Les bureaux régionaux et le CIET ont effectivement constaté qu'il est difficile de convaincre les destinataires du secteur privé de la valeur des renseignements non classifiés. Des observateurs rapportent que les clients industriels commencent graduellement à comprendre que les évaluations non classifiées provenant du CIET, ayant fait l'objet d'un processus de validation étendue, sont plus fiables que les renseignements provenant de sources ouvertes. En outre, on déploie actuellement des efforts pour accroître le nombre de personnes du secteur privé ayant une cote de sécurité<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> Le CIET se donne pour objectif d'offrir 50 % de produits non classifiés. Parmi les évaluations préparées par le CIET à ce jour, environ 45 % étaient non classifiées. Un volet de la stratégie consiste à utiliser du matériel non classifié, de source ouverte.

<sup>39</sup> Il y a maintenant davantage d'entreprises où l'on trouve des personnes possédant une cote de sécurité. Selon le bureau régional , il arrive que des entreprises privées approchent le Service en vue d'obtenir des cotes de sécurité; cependant, l'obtention d'une cote de sécurité doit être parrainée par un ministère ou un organisme du gouvernement

Le Service est aussi en mesure de soutenir les besoins en matière d'information du secteur privé en menant pour lui des enquêtes d'habilitation de sécurité. Par l'intermédiaire du programme de filtrage lié aux sites sensibles, par exemple, le Service procure des habilitations de sécurité aux personnes ayant accès à des lieux sensibles, par exemple des aéroports internationaux et des événements comme les Jeux olympiques. Ce programme sert également les installations nucléaires du Canada.

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), organisme fédéral de réglementation du secteur nucléaire, est responsable de l'ensemble du cycle de vie des centrales nucléaires ainsi que de tous les aspects de leur exploitation. En 2001, en réaction à la promulgation de la *Critical Infrastructure Protection Act* aux États-Unis, la CCSN a pris un règlement exigeant que les employés jouissant d'un accès aux installations nucléaires possèdent au moins une autorisation d'accès aux sites (AAS).

Afin d'illustrer l'ampleur de la contribution du Service à la sécurité du secteur nucléaire, mentionnons que, pour les exercices 2006-2007 et 2007-2008 combinés, le Service a mené environ 27 100 enquêtes d'habilitation de sécurité pour le secteur. Le CSARS perçoit les activités du Service dans ce domaine comme une contribution positive et très concrète à la sécurité des infrastructures essentielles.

## 5 CONCLUSION

Il s'agit de la première étude du CSARS sur le sujet des relations du Service avec le secteur privé. Le Comité a réalisé un examen général de la façon dont le Service gère ses relations avec le secteur privé et a relevé certaines des difficultés et des occasions que présentent ces relations. Les enjeux touchant l'échange d'informations avec le secteur privé sont particulièrement dignes d'intérêt, puisque la communication de renseignements est étroitement liée au mandat principal du Service, qui consiste à recueillir des renseignements sur les menaces au Canada, certaines desquelles concernent directement le secteur privé.

Le CSARS a observé une nouvelle tendance à l'accroissement de l'intégration et de la collaboration touchant le renseignement de sécurité, et il constate que cette tendance suppose une participation du secteur privé. L'idée selon laquelle cette collaboration serait judicieuse et nécessaire semble faire consensus<sup>44</sup>. Cela concorde avec les observations du CSARS quant à l'utilité de la création de relations avec le secteur privé. Le CSARS salue les efforts déployés par les bureaux régionaux pour approcher le secteur privé de façon plus stratégique et ciblée, et il encourage le Service à pousser la démarche plus loin.

Le CSARS continuera d'examiner les relations du SCRS avec le secteur privé dans des études à venir, étant donné — comme l'a signalé l'ex-directeur Judd — la présence du secteur privé dans le domaine. Dans le cadre de ces études, le CSARS approfondira, selon les besoins de la situation, l'examen des enjeux soulevés dans la présente étude afin de faire le point sur les avantages et les défis liés aux relations du Service avec le secteur privé à mesure que celles-ci évoluent.

---

<sup>44</sup> Voir, par exemple : UNICRI (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice), *Public-Private Partnerships (PPPs) for the Protection of Vulnerable Targets against Terrorist Attacks: Review of Activities and Findings*, janvier 2009; Matthew J. Simeone, Jr., « Integrating Virtual Public-Private Partnerships into Local Law Enforcement for Enhanced Intelligence-led Policing », *Homeland Security Affairs*, supplément n° 2 (2008); Jon D. Michaels, « All the President's Spies: Private-Public Intelligence Partnerships in the War on Terror », *California Law Review*, vol. 96 (2008); et Office of the Director of National Intelligence, *United States Intelligence Community (IC) 100 Day Plan for Integration and Collaboration*, 2004.

## RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

- Plus particulièrement, le Comité reconnaît les efforts déployés par les agents de liaison à ce chapitre ainsi que l'habileté avec laquelle ils nouent et entretiennent ces relations à l'avantage du Service.
- Le CSARS a constaté que des éléments du système de renseignement font obstacle à l'établissement d'un véritable partenariat avec le secteur privé en général et dans le contexte des infrastructures essentielles en particulier.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

- Le CSARS recommande que le SCRS donne de l'expansion aux efforts déployés par les bureaux régionaux pour interagir de façon plus stratégique et ciblée avec le secteur privé en élaborant une stratégie de gestion des relations avec celui-ci qui s'appliquera à l'échelle de l'organisation.